

D. Je constate que l'un des articles mentionne que le bulletin doit être marqué au moyen d'un crayon de mine noire ?—R. Cette formalité s'applique à l'électeur qui fait sa croix sur le bulletin.

Le PRÉSIDENT : Si la majorité des membres du Comité approuve le principe de la modification projetée, il serait nécessaire d'adopter une résolution et de demander au Directeur général des élections et aux secrétaires-légistes de préparer le projet de modification voulue au paragraphe (1).

M. MACINNIS : Désirez-vous une proposition écrite ? Je serais heureux de faire une proposition verbale.

Le PRÉSIDENT : Ce serait régulier. Je comprends que M. Hazen a formulé la première partie de la modification et M. MacInnis la deuxième ; si vous pouviez vous entendre pour fusionner les deux parties . . .

M. HAZEN : Je n'ai pas fait de proposition, j'ai simplement participé au débat.

M. MACINNIS : Je propose que le Directeur général des élections soit prié de préparer un projet de modification énonçant que le sous-officier rapporteur doit parafes tous les bulletins de vote avant l'ouverture du bureau de votation et que les initiales doivent être uniformes et figurer soit à l'encre, soit au crayon.

M. GLADSTONE : Si les bulletins sont reliés en livret, doivent-ils être parafés alors qu'ils sont dans le livret ou doivent-ils être détachés au préalable ?

Le TÉMOIN : Les bulletins sont reliés en livrets de 25, 50 et 100 et peuvent être facilement parafés sans être détachés.

*M. Gladstone :*

D. Pourrait-il y avoir une objection ou un doute de la part des électeurs si un grand nombre de bulletins étaient détachés du livret ?—R. Le sous-officier rapporteur n'a pas à les détacher ; ils peuvent fort bien rester dans le livret.

Le PRÉSIDENT : La proposition est-elle adoptée ?

Adopté.

L'article 45, dans sa forme modifiée, est-il adopté ?

Adopté.

L'article 46 comporte une modification. Elle se trouve vers le bas de la page 6 de l'exemplaire polycopié.

Est en outre modifiée ladite loi par l'addition du paragraphe suivant, immédiatement après le paragraphe trois de l'article quarante-six :

(4) Tout électeur qui répond d'une personne demandant à voter, sachant qu'elle est, pour un motif quelconque, inhabile à voter dans l'arrondissement de votation à l'élection en cours, est coupable d'un acte illicite et d'une infraction à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité ainsi qu'il est prévu dans la présente loi.

La modification est-elle adoptée ?

Adopté.

M. HAZEN : Je suppose qu'une peine est également prévue pour une infraction semblable commise dans un district urbain ?